

Guyancourt, le 27 Novembre 2024

DPE1D

Réf. : 2024-DSDEN78-54

 Chef de division :

 Christophe GUILLET

 Cheffe de service DP1 :

 Valérie LEDIGARCHER

Le Directeur académique

 des services de l'Education Nationale

 des Yvelines

☎ : 01.39.23.60.77

à

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
A	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
A	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
A	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
A	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
A	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
A	ERPD	

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles,

 Mesdames et Messieurs les instituteurs

 et les professeurs des écoles,

 S/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de

 l'Education nationale,

 Mesdames et Messieurs les chefs

 d'établissements du 2nd degré,

 Mesdames et Messieurs les directeurs de SEGPA,

 Mesdames et Messieurs les directeurs d'ERPD,

 Mesdames et Messieurs les directeurs des

 établissements spécialisés,

Objet : Demande d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet au titre de l'année scolaire 2025-2026

Références :

- Code général de la Fonction publique ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;
- Circulaire académique du 24 septembre 2024 concernant l'admission à la retraite et le dispositif de la retraite progressive.

Nature du document :

- Nouveau

 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 6 p.

 Annexe 2 p.

 Total 8 p.

POINTS CLES : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVE AU TEMPS PARTIEL
NOUVEAUTES : CIRCUIT DE VALIDATION PAR DEMARCHE COLIBRIS
CALENDRIER : DEMANDES A DEPOSER UNIQUEMENT SUR LA DEMARCHE COLIBRIS ET AU PLUS TARD POUR LE 19 JANVIER 2025

La présente circulaire a pour objet de rappeler les instructions et les règles relatives aux demandes d'autorisation de travail à temps partiel et à la reprise en service à temps complet des personnels enseignants du premier degré.

Préalablement aux dispositions suivantes, je vous rappelle que toute demande d'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour l'année scolaire complète à venir.

Toute modification de la quotité de travail, en cours d'année scolaire, ne peut intervenir qu'en cas de motif dûment justifié.

1. CALENDRIER

La campagne annuelle pour les demandes de temps partiels au titre de l'année scolaire 2025-2026 débutera à l'ouverture de la démarche Colibris le 02 décembre 2024 et selon le calendrier suivant :



Les demandes devront exclusivement être déposées sur Colibris pour chaque agent concerné et au plus tard pour le 19 JANVIER 2025. Aucune demande sur autorisation ne sera acceptée au-delà de ces dates limites. Pour le bon déroulement de cette campagne comme des opérations du mouvement intra-départemental, il est recommandé de respecter ce calendrier pour les demandes de droit :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-temps-partiel-dsden-78/>

2. FORMULER UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

Qu'elle soit de droit ou sur autorisation, la demande du fonctionnaire titulaire ou stagiaire doit impérativement être accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes.

Pour toutes questions, vous pouvez vous adresser aux services de gestion :

REPARTITION DES BUREAUX DE GESTION
 Adresse postale :
 DSDEN DES YVELINES
 DPE1D- Département de la paye
 BP100
 78053 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES cedex

Bureaux	Répartition Alphabétique	Adresses
DP1A	AA à CHET	ce.ia78.dp1a@ac-versailles.fr
DP1B	CHEV à GAV	ce.ia78.dp1b@ac-versailles.fr
DP1C	GAY à LEPO	ce.ia78.dp1c@ac-versailles.fr
DP1D	LEPR à POIRE	ce.ia78.dp1d@ac-versailles.fr
DP1E	POIRI à ZZ	ce.ia78.dp1e@ac-versailles.fr
DP1G	Directeurs et CPC	ce.ia78.dp1g@ac-versailles.fr
DP1H	Fonctionnaires Stagiaires et Contractuels	ce.ia78.dp.stg@ac-versailles.fr

3. TEMPS PARTIEL DE DROIT

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est possible aux quotités de 50%, 75% et 80% de la durée hebdomadaire légale de service des enseignants exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

3.1. Pour élever un enfant de moins de 3 ans

Ce temps partiel peut être ouvert à l'occasion :

- + de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- + de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut être accordé en cours d'année scolaire, à l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption ou au retour d'un congé parental ou du congé de paternité, quel que soit le rang de l'enfant. Il cesse automatiquement aux 3 ans de l'enfant. La demande doit parvenir à votre gestionnaire du service de la DP1 de la DSDEN au moins deux mois avant la fin du congé via la démarche colibris.

Lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours de l'année scolaire, il convient de joindre à la demande de temps partiel de droit, soit une demande de temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit une demande de réintégration à temps complet à la date anniversaire de l'enfant..

L'affectation complémentaire ne s'effectuera pas nécessairement sur le même poste mais sur tout support vacant au jour de la reprise.

3.2. Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant ou un ascendant

Le temps partiel est de droit lorsque l'enfant, le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

- + Pour l'enfant, le bénéfice du temps partiel est subordonné au versement de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (*justificatif de l'AAEH et copie du livret de famille*) ;
- + Pour le conjoint ou l'ascendant atteint d'un handicap, le bénéfice du temps partiel est subordonné à la production du *justificatif de carte d'invalidité ou du versement de l'allocation pour l'adulte handicapé ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne, et le document attestant du lien de parenté.*

Ce dispositif est également accordé de plein droit quand le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident. Il est subordonné à la production d'un *certificat médical du praticien qui suit la personne au titre de la maladie ou de l'accident et du document attestant du lien de parenté.*

3.3. Pour handicap

Ce droit est accordé aux fonctionnaires dont le handicap relève de l'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L5212-13](#) du code du travail.

Outre la production de la ou des pièce(s) administrative(s) justificative(s) afférente(s) au handicap, l'avis du médecin de prévention est obligatoire et préalable à tout accord (voir annexe 2).

Le médecin des personnels se prononce sur l'opportunité du temps partiel. Les modalités d'exercice, quant à elles, relèvent de la seule compétence du Directeur académique.

4. TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires, les enseignants peuvent se voir accorder un temps partiel sur autorisation.

Toutes les demandes de temps partiel sur autorisation sont étudiées dans le respect des principes d'égalité et d'équité selon les critères départementaux de gestion et ne peuvent être accordées qu'au regard des nécessités, de la continuité et du bon fonctionnement du service public de l'Education nationale pour lequel exerce l'enseignant.

Les modalités de service à temps partiel sur autorisation ne sont possibles qu'aux quotités de 50% et 75% de la durée hebdomadaire légale de service des enseignants exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

4.1. Pour convenances personnelles

Vous devez impérativement accompagner votre demande de temps partiel pour convenances personnelles d'un courrier circonstancié auquel vous pourrez joindre d'éventuels justificatifs.

4.2. Pour créer ou reprendre une entreprise

Aucun enseignant ne peut être autorisé à créer ou à reprendre une entreprise sans avoir au préalable obtenu l'avis favorable d'exercer son activité principale à temps partiel. Dans ces conditions, l'agent doit solliciter concomitamment une autorisation de cumuler ces activités professionnelles (modalités dans la circulaire de gestion 2024-2025).

Conformément à la loi relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires, si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet d'activité avec les fonctions exercées précédemment, elle saisit pour avis la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Ainsi, l'agent qui présente une demande pour ce motif doit adresser les pièces suivantes :

- ✓ un courrier exprimant son souhait d'exercer une activité privée et de travailler à temps partiel ;
- ✓ une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier sa demande ;
- ✓ les statuts ou projets de statuts de l'entreprise qu'il souhaite créer ou reprendre ou l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de l'entreprise que l'agent souhaite rejoindre.

A titre d'information, une demande de mise en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise peut être présentée à la suite d'une année en temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. Toutefois, si la période cumulée de ces deux situations administratives est susceptible de dépasser 2 années scolaires, le renouvellement de la mise en disponibilité sera observé au regard des contraintes et des nécessités de service dans le département.

4.3. Pour raison de santé

Dans le cadre d'une demande de temps partiel pour raison de santé, l'avis du médecin de prévention est obligatoire et préalable à tout accord (voir annexe 2).

Le médecin des personnels se prononce sur l'opportunité du temps partiel. Les modalités d'exercice, quant à elles, relèvent de la seule compétence du Directeur académique.

5. MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

5.1. Généralités

L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie quant à la quotité désirée ou au choix des jours non travaillés. De telles particularités d'exercice ne peuvent constituer une condition de la demande.

La mise en œuvre du temps partiel appartient au supérieur hiérarchique qui tiendra compte notamment des nécessités de service et des contraintes propres liées à l'organisation des services au sein de sa circonscription.

5.2. Organisation hebdomadaire

Pour les personnels enseignants devant élèves, les demandes de temps partiel liées à un aménagement hebdomadaire de service doivent correspondre à un nombre entier de demi-journées.

Il appartient à l'IEN, après consultation de l'intéressé(e), de fixer une combinaison de demi-journées permettant l'octroi d'une quotité très proche ou égale à la quotité accordée en tenant compte de l'intérêt des élèves et des exigences liées à la gestion du remplacement.

Pour les personnels n'exerçant pas dans une école ou n'exerçant pas devant élèves, l'aménagement du service doit correspondre à un nombre entier d'heures.

5.3. Organisation annualisée

Lorsqu'un temps partiel est accordé à une quotité de 50%, ce dernier peut faire l'objet d'une annualisation sous réserve des nécessités et de la continuité du service public de l'éducation nationale.

Concrètement, l'enseignant alterne alors une période travaillée à temps complet et une période chômée ou inversement. L'agent percevra tout au long de l'année le même traitement mensuel.

Les demandes de temps partiel annualisé doivent être accompagnées d'un courrier spécifique de l'intéressé qui précisera ses souhaits sur les modalités d'organisation de son service et ses motivations.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel annuel ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel, sous réserve du respect d'un délai d'un mois, soit à la demande de l'agent pour des motifs graves le plaçant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation, soit à l'initiative de l'administration, si les nécessités du service le justifient, après consultation de l'agent intéressé.

Les agents pour lesquels il sera constaté, au terme de la période d'autorisation, qu'ils n'ont pas accompli l'intégralité de leurs obligations de service feront l'objet d'une procédure de retenue sur traitement ou à défaut, de reversement pour trop perçu de rémunération.

Temps partiel annualisé à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Pour toute demande sur ce dispositif, nous vous engageons à vous rapprocher de votre service de gestion.

5.4. Quotité de travail et organisation de l'activité

Quotité de travail - Nombre d'heures d'enseignement : 50%-12h00, 75%-18h00.

En revanche, la quotité de 80% (19h12) ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées. L'intérêt des élèves et le maintien de la continuité du service conduisent à aménager cette quotité de sorte que le service comprenne un nombre entier de journées ou demi-journées travaillées. Dans ce cas, les enseignants seront placés en « sous service » soit à 75%, et auront 7 journées (ou 14 demi journées) supplémentaires d'enseignement à effectuer, réparties sur l'ensemble de l'année par l'IEN sous forme de remplacement.

5.5. Temps partiel dans la perspective d'une demande de retraite progressive

Ce nouveau dispositif permet de diminuer progressivement sa quotité de travail, tout en percevant une partie de sa retraite et en continuant de cotiser.

Trois conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir demander à bénéficier d'une retraite progressive :

- comptabiliser au moins 150 trimestres de durée d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ;
- être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits, qui a été augmenté par la réforme de 2023 ;
- bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel aux quotités de 50 et 75 % d'un temps complet (seules quotités autorisées dans le département des Yvelines).

Avant de pouvoir formuler une demande de retraite progressive pour convenances personnelles ou temps partiel de droit, il est donc impératif pour les agents :

- de recevoir un avis favorable à l'autorisation d'exercer à temps partiel par l'autorité hiérarchique ;
- fournir une copie du relevé de la CNAV ;
- Ne pas bénéficier d'un cumul d'activités.

Vous pouvez vous référer à l'annexe 5 de la circulaire de demande d'admission à la retraite 2024/2025 :

https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s1_8892753/fr/circulaire-demande-retraites-24-25

6. CAS PARTICULIERS

6.1. Directeurs d'écoles

Les fonctions de directeur d'écoles ne sont pas, par nature, compatibles avec l'exercice d'un service à temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation. Par conséquent, les enseignants déjà installés sur ces postes spécifiques, comme les futurs candidats, doivent engager, dès à présent, une réflexion autour de cette demande et de leur participation au prochain mouvement départemental afin de satisfaire aux présentes règles de gestion.

6.2. Enseignants en congé de maternité, de paternité ou d'adoption

L'autorisation d'accomplir le temps partiel est suspendue pendant les périodes de congé de maternité, d'adoption ou de paternité. Pendant ces congés, l'intéressé bénéficie d'un plein traitement. Dans ce cas-là, la reprise à plein temps est effectuée d'office sans que l'intéressé n'en fasse la demande.

6.3. Enseignants stagiaires

En application de l'art. 14 du Décret du 7 octobre 1994, un temps partiel ne peut pas être accordé aux professeurs des écoles au cours de leur année de stage. Dès lors, ils ne peuvent solliciter un temps partiel qu'à compter de leur titularisation, sous couvert de l'effectivité de celle-ci.

7. REPRISE A TEMPS PLEIN – MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL

Les enseignants désirant reprendre leurs fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2025 doivent faire leur demande via la procédure Colibris.

+ Reprise à temps plein anticipée

J'attire votre attention sur le fait qu'une annulation de temps partiel ne saurait être admise automatiquement sauf pour des motifs graves, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale, et imprévisibles dont l'administration appréciera le bien-fondé.

Dans tous les autres cas de reprise à temps complet anticipée, toute demande devra être présentée au moins deux mois avant la date prévisionnelle et sera examinée au cas par cas sur présentation d'un courrier et des justificatifs.

Lors d'une reprise à temps plein anticipée, le complément de service sera susceptible d'être assuré sur un autre poste.

+ Situation exceptionnelle d'une modification de la quotité du temps partiel

Sachez que toute révision de votre quotité de temps partiel conduisant à augmenter votre temps de travail sera susceptible d'être accordée sur présentation d'une demande écrite au moins deux mois avant la date prévisionnelle.

Toute révision visant à augmenter la quotité de votre temps partiel (passage de 75 à 50% par exemple) ne saurait être admise sauf pour des motifs graves et imprévisibles ou pour des changements de situation familiale dont l'administration appréciera le bien-fondé au regard des contraintes et des nécessités de service dans le département.

8. LES DROITS A PENSION ET LA SUR-COTISATION (voir annexe 1)

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier, fixé par décret. Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent l'indiquer dans la démarche Colibris au moment de leur demande de temps partiel.

Jean-Pierre GENEVIÈVE